

CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET L'UIISC N° 1

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

L'UNITÉ D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE N°1 dont le siège est 29 rue de Sully – 28400 NOGENT LE ROTROU.

« l'UIISC N°1 »

Représentée par Monsieur le colonel Vincent TISSIER, agissant en qualité de Chef de corps, commandant l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°1

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis 76 dans le cadre de son agrément organise des formations risques chimiques niveau 3, conformes au GNR de la spécialité et sollicite l'UIISC N°1 pour la mise à disposition d'auxiliaires de formation de niveaux 1 et 2 pour l'organisation des mises en situation professionnelles sur des sites industriels et la présentation de leur véhicule de détection, d'identification et de prélèvements (VDIP).

Cette présentation pourrait toutefois être annulée sans préavis et sans contrepartie si le VDIP devait être engagé en opérations.

L'UIISC N°1 profite de l'opportunité de ces mises en situation professionnelles pour maintenir les compétences de ses personnels spécialisés.

Article 2 : Modalités

En début de chaque année civile, le Sdis 76 s'engage à communiquer les dates des formations RCH 3 à l'UIISC N°1.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, à compter du 02 décembre 2019 et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Responsabilité et assurances

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité de l'UIISC N°1 pendant le temps de la formation.

L'UIISC N°1 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents. Elle s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur du Sdis 76.

Article 5 : Dispositions administratives

En échange, le Sdis 76 prend en charge la formation, les frais de repas et d'hébergement de leurs stagiaires dans la limite de un par an.

Article 6 : Dispositions financières

Aucune participation financière ne sera demandée à l'UIISC N°1, compte tenu des dispositions administratives citées à l'article 6.

Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 8 : Modalité de résiliation de la convention

Le Sdis 76 conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Règlement des litiges et attribution des compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Yvetot, le

Le Chef de corps,
Commandant l'Unité d'Instruction et
d'Intervention de la Sécurité Civile n° 1,

Pour le Président,
et par délégation,

Colonel Vincent TISSIER